



UNICA STATUTS

1. **ARTICLE I – Nom, siège, et champ d'action**

- 1.1 L'association porte la désignation "Union Internationale du Cinéma", appelée ci après en abréviation par son sigle UNICA. L'UNICA est une organisation, internationale, indépendante, non étatique. C'est une association sans but lucratif. Elle est membre du Conseil international du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle(CICT) qui possède un statut d'organe consultatif A auprès de l'UNESCO, organisme des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
L'UNICA est une association suisse conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de l'UNICA se trouve en Suisse à l'adresse de l'organisme nationaux suisse qui porte la désignation "suisse movie". Le siège peut être transféré temporairement en un autre endroit par une décision du comité prise à la majorité de ses membres, si les circonstances l'exigeaient. Un transfert définitif requiert une modification des statuts par l'assemblée générale.
- 1.3 Le champ d'action de l'UNICA recouvre tous les organismes nationaux affiliés comme membres ainsi que le C.I.C.T. La durée de l'UNICA est illimitée.
- 1.4 L'insigne officiel de l'UNICA représente un globe terrestre entouré d'une pellicule de film portant l'inscription « UNICA » Le dessin est bleu sur fond blanc.

2. **ARTICLE II – Buts**

- 2.1 L'UNICA encourage, dans le sens de la coopération pacifique et de l'amitié entre les peuples, la compréhension et la collaboration internationales, en particulier dans les domaines de l'art, de la culture, de l'éducation et de la science, en accord avec les principes de l'UNESCO.
- 2.2 Les objectifs de l'UNICA sont réalisés en règle générale par les activités qui suivent:
- a) congrès et assemblées générale
 - b) concours internationaux
 - c) échange international de films
 - d) séminaires internationaux
 - e) débats sur les conceptions nouvelles dans les domaines de l'art et de la culture
 - f) projections de films et échange d'expériences internationales
 - g) publications.

3. **ARTICLE III – Des membres**

3.1 **Membres ordinaires**

- 3.1.1 Sont membres ordinaires les organismes nationaux qui représentent les cinéastes de leurs pays.
- 3.1.2 L'admission d'un organisme national comme membre ordinaire à l'UNICA est lié à la condition de la défense des intérêts des cinéastes de son pays, à la reconnaissance des buts et statuts de l'UNICA et que ses propres buts et statuts correspondent à ceux de l'UNICA.
- 3.1.3 Seul un organisme par pays est admissible comme membre. S'il existe plusieurs organismes dans un pays, il conviendra de créer un organisme de coordination national et de désigner un représentant commun

- 3.1.4 Sur proposition du comité, l'assemblée générale décide de l'admission de membres par vote majoritaire.
- 3.2 **Droits des membres ordinaires**
- 3.2.1 Chaque membre ordinaire est en droit de participer aux activités de l'UNICA moyennant entre autres :
- a) la soumission de propositions et de requêtes concernant l'activité de l'UNICA et qui participent à son développement
 - b) la participation aux assemblées générales
 - c) la proposition de candidats pour le comité et les commissions
 - d) la participation aux concours de l'UNICA et aux activités annexes y rattachées
 - e) l'organisation de concours spéciaux et d'autres manifestations de l'UNICA
 - f) la participation à l'élaboration ou à l'édition de publications.
- 3.2.2 Chaque membre est en droit de solliciter aide et soutien de la part de l'UNICA. Cela peut se manifester à travers des demandes en vue :
- a) de l'octroi du patronage UNICA pour des manifestations cinématographiques représentatives au niveau national ou international
 - b) d'un prêt gratuit de films provenant des archives de l'UNICA
 - c) de la mise à disposition de documentations, d'analyses ou d'autre matériel sur les activités de l'UNICA.
- 3.3 **Obligations des membres**
- 3.3.1 Chaque membre est tenu:
- a) de coopérer avec rigueur et discipline au respect et à la réalisation des buts de l'UNICA sur le fondement de ses statuts
 - b) d'exercer son droit de vote et d'enrichir par des sélections de films les activités de l'UNICA
 - c) de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale pour à l'échéance arrêtée.
 - d) de promouvoir les idéaux et les objectifs de l'UNICA dans ses organisations décentralisées et dans les clubs affiliés.
- 3.4 **Membres protecteurs**
- 3.4.1 Au nombre des membres protecteurs comptent des organisations comme les "Amis de l'UNICA" ou encore des entreprises et d'autres institutions.
- 3.4.2 Les droits et les obligations des membres protecteurs sont arrêtés dans une réglementation à part. Les membres protecteurs s'acquittent d'une cotisation bénévole à l'UNICA et soutiennent ses activités par des subventions, des contributions ou activités correspondantes.
- 3.5 **Membres d'honneur**
- 3.5.1 Des individus qui ont bien mérité de l'UNICA de même que des membres du comité de longue date qui quittent leur fonction peuvent être nommés membres d'honneur par décision de l'assemblée générale. Cette qualité leur est conférée sous la forme d'un diplôme.

3.6	Départ de membres ordinaires
3.6.1	Tout membre ordinaire ayant l'intention de quitter l'UNICA doit en aviser le secrétaire général par lettre recommandée avant le 31 décembre. Le départ ne sera considéré comme valide que si le membre concerné a satisfait à ses obligations envers l'UNICA jusqu'à la date de sortie.
3.6.2	Tout membre ordinaire peut être exclu de l'UNICA s'il ne respecte pas les statuts ou si, par son comportement fautif, il cause un dommage matériel ou moral à l'UNICA. L'exclusion requiert un vote de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des membres présents.
3.6.3	Un membre ne versant pas sa cotisation est suspendu de ses droits pour l'année à venir et acquiert la qualité de membre passif. Après deux rappels écrits de la part du trésorier dans un délai de deux ans et en l'absence de demande de sursis ou une autre raison valable, la qualité de membre se perd automatiquement à la fin de la deuxième année.
3.6.4	Le départ volontaire ou l'exclusion entraînent la perte de tous droits à l'égard de l'UNICA.
4	ARTICLE IV – Les organes de direction
4.1	Les organes
4.1.1	L'organe suprême de l'UNICA est l'assemblée générale.
4.1.2	L'organe exécutif de l'UNICA est le comité élu par l'assemblée générale.
4.2	L'assemblée générale
4.2.1	L'assemblée générale se déroule annuellement pendant le congrès de l'UNICA.
4.2.2	Exceptionnellement et lorsque des circonstances particulières l'exigent, l'assemblée générale peut décider de tenir sa session suivante dans un endroit autre que celui du congrès et à une date différente.
4.2.3	Si dans le nouvel endroit des circonstances graves devaient rendre la tenue de l'assemblée générale totalement impossible, il appartiendra au comité de convoquer une assemblée générale dans un lieu à sa convenance.
4.2.4	L'assemblée générale se compose des délégués, de leurs suppléants, des membres du comité et des membres des commissions existantes.
4.2.5	Sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée générale, ses séances sont ouvertes au public.
4.2.6	L'ordre du jour est fixé par le règlement intérieur.
4.2.7	La convocation à l'assemblée générale doit parvenir à tous les membres de l'UNICA trois mois avant sa tenue. L'ordre du jour comprenant toutes les propositions, le bilan et le budget prévisionnel doivent leur être communiqués au moins un mois avant la date de l'assemblée.
4.2.8	Les organismes nationaux communiquent au secrétaire général le nom des délégués et de leurs suppléants six semaines avant l'assemblée générale.
4.2.9	Les délégués des organismes nationaux ont droit de vote. Ils en représentent l'opinion. Leur mission est limitée à la durée de l'assemblée générale.

4.2.10	Tout organisme national ne participant pas à l'assemblée générale peut transmettre son droit de vote au délégué de l'organisme national d'un autre pays. L'acte de procuration écrite doit se trouver entre les mains du secrétaire général avant le début de l'assemblée générale. Aucun délégué ne pourra disposer de plus de deux voix, la sienne comprise
4.2.11	L'assemblée générale est conduite par un président de séance proposé par le comité ou les délégués et confirmé dans ses fonctions par l'assemblée générale. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de vote à moins qu'il ne soit délégué. Pour l'assister dans ses fonctions, l'assemblée générale, sur proposition du comité, désigne un secrétaire de séance ainsi que deux scrutateurs.
4.2.12	Toute propositions devant être soumise à l'assemblée générale ou être examinée par elle doit parvenir par écrit au secrétaire général au moins cinq mois avant l'assemblée. En cas d'exception justifiée, des propositions revêtant un caractère d'urgence pourront être soumises à l'assemblée pour examen et vote. L'assemblée générale se prononcera à la majorité simple (1/2+1) des voix présentes sur les suites à y réserver.
4.2.13	Les propositions émanant des organismes nationaux doivent être rédigées en allemand, anglais ou français.
4.2.14	Sauf disposition contraire prévue dans d'autres articles, les votes se font à la majorité des voix valablement exprimées. Les décisions de l'assemblée générale ne sont valables que si la moitié des membres sont présents ou représentés.
4.2.15	L'assemblée générale fixe la date d'entrée en vigueur des décisions prises.
4.2.16	Sur demande expresse d'un membre le vote peut se faire à bulletins secrets.
4.2.17	Le secrétaire général rédige le procès verbal de l'assemblée générale en allemand, anglais et français. Ce procès verbal doit parvenir aux membres au plus tard quatre mois après l'assemblée générale.
4.2.18	Les langues officielles de l'assemblée générale sont l'allemand, l'anglais et le français.
4.2.19	Les documents et résolutions sont rédigés en langue allemande, anglaise et française.
4.2.20	L'assemblée générale peut décerner une médaille d'or à des personnes qui ont rendu des services éminents à l'UNICA.
4.2.21	L'assemblée générale peut prononcer la suspension de tout membre qui pendant un certain temps ne respecte pas les statuts et objectifs de l'UNICA ou qui, par sa conduite, nuit à son image . Cette décision est prise à la majorité simple (1/2+1) des voix des membres présents. Si, entre temps , une demande en rétablissement des droits et obligations liées à l'affiliation comme membre, la décision de suspension sera soumise à l'examen de l'assemblée générale, qui soit la retire soit la confirme.
4.3	L'assemblée générale extraordinaire
4.3.1	Le comité est habilité à convoquer une assemblée générale extraordinaire.
4.3.2	A la demande d'un tiers des membres le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire. La requête est à adresser au président de l'UNICA. Elle doit être motivée et préciser les points qui doivent être soumis au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
4.3.3	Le comité fixe le lieu et la date ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée en concertation avec le ou les requérants.

4.3.4	La convocation à cette assemblée est communiquée aux organes nationaux par le secrétaire général dans les six semaines à dater de la requête et au moins trois mois avant l'assemblée.
4.3.5	Le président de séance est proposé et désigné selon les modalités fixées à l'article IV, point 4.2.11.
4.4	Le comité
4.4.1	Le comité comprend : a) le président b) un ou deux vice-présidents c) le secrétaire général d) le trésorier e) trois à sept conseiller/ conseillères Le comité peut former un comité exécutif parmi ses membres. Les décisions de ce comité exécutif doivent être ratifiées par le comité au cours de sa réunion suivante. Cette ratification peut également intervenir par approbation écrite du procès-verbal.
4.4.2	Lors de la première réunion suivant l'élection, le comité répartit les tâches parmi les assesseurs. Le comité peut également nommer des chargés de mission en dehors de son sein. Ces derniers peuvent être invités à assister aux réunions du comité. La répartition des tâches doit être communiquée aux organismes nationaux.
4.4.3	Les membres du comité sont élus pour trois ans. Les organismes nationaux ont le droit de rappeler leurs membres élus pour des raisons dûment motivées.
4.4.4	La durée du mandat des conseillers /conseillères est limitée à trois périodes de trois années, soit à un maximum de neuf ans.
4.4.5	Dans les cas de démission volontaire, de rappel forcé ou de décès de membres du comité en activité de service, le comité est autorisé à coopter des membres afin de garantir ainsi un déroulement normal des travaux du comité. Les membres cooptés doivent être confirmés dans leurs fonctions lors de l'assemblée générale subséquente.
4.4.6	La levée définitive d'un mandat au sein du comité appartient à l'assemblée générale. Les mandats des chargés de mission peuvent être levés par décision du comité.
4.4.7	Tous les mandats sont honorifiques.
4.4.8	Le comité a le droit de constituer des commissions qui ont pour tâche d'assister le comité dans l'accomplissement de certaines tâches spécifiques. Les commissions sont placées sous la direction d'un membre du comité. Leur mission est limitée à la durée nécessaire à la réalisation de la tâche.
4.4.9	Le comité se réunit sur décision du président ou à la demande d'au moins cinq membres avec indication des points à débattre. L'ordre du jour est établi par le président en coopération avec le secrétaire général. La convocation par le secrétaire général.
4.4.10	Le comité peut valablement délibérer si deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.
4.4.11	Un vice-président supplée le président en cas d'absence. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le comité élit en son sein un membre pour assumer temporairement la fonction du président.

5.	ARTICLE V – Congrès
5.1	Tous les ans l'UNICA organise un congrès. Celui-ci comprend : a) l'assemblée générale b) le concours international de films c) d'autres manifestations associées telles que : <ul style="list-style-type: none"> • séances du comité suivant besoin • discussions sur le développement cinématographique • jugement des films en concours • discussion des films en concours • remise de distinctions • manifestations spéciales.
5.2	Tout membre a le droit de demander que l'organisation du congrès lui soit confiée. L'invitation doit parvenir au secrétaire général au moins 36 mois avant la date de son déroulement.
5.3	Le congrès est préparé et dirigé par un président de congrès en collaboration avec le comité.
5.4	Le président du congrès est nommé sur proposition de l'organisme nationale organisatrice. Il entre en fonction lorsque le drapeau de l'UNICA lui est remis. Ses fonctions prennent fin lorsque le drapeau est remis à son successeur.
5.5	Pendant la période de son mandat le président du congrès peut participer aux réunions du comité. Il n'a pas droit de vote.
6.	ARTICLE VI – Finances
6.1	Les moyens de l'UNICA nécessaires à la réalisation de ses activités définies par les statuts se composent de : a) recettes ordinaires: cotisations des membres ordinaires et des membres protecteurs b) recettes extraordinaires: subsides, dons, subventions divers.
6.2	L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes. L'un des réviseurs doit être remplacé tous les deux ans lors du vote par l'assemblée.
6.3	Le montant des cotisations des membres est fixé par l'assemblée générale. Exceptionnellement ou en cas d'urgence des dispositions particulières peuvent être prises par le comité.
6.4	Les cotisations des membres s'élèvent au minimum à Euro 175.-- sans pouvoir excéder Euro 1.325.--.
6.5	Les fonds sont déposés dans une ou plusieurs banques proposées par le comité.
7.	ARTICLE VII – Dispositions finales
7.1	Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale. A cette fin un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents est requis. Le texte d'un amendement proposé est transmis à tous les membres au moins un mois avant cette assemblée.

7.2	Le comité a le droit de modifier et mettre à jour toutes les autres règles et règlements UNICA si nécessaire, et de préciser quand ils prennent effet. L'Assemblée générale peut examiner et modifier les décisions par la suite.
7.3	La dissolution de l'UNICA ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée expressément à cette fin et à laquelle participent deux tiers (2/3) des membres. La décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents. Si le nombre des délégués présents est inférieur aux deux tiers requis, une autre assemblée générale extraordinaire devra être convoquée au plus tard dans les trois mois qui suivent. Cette assemblée prendra alors les décisions afférentes à la majorité simple, indépendamment du nombre de membres présents.
7.4	La décision de l'assemblée générale extraordinaire sur la dissolution de l'UNICA devra prévoir des dispositions relatives au patrimoine et de la fortune dont l'UNICA dispose au moment de la dissolution.
7.5	D'éventuels problèmes qui ne seraient pas réglés par les présents statuts ou le règlement intérieur seront tranchés par le comité statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.
7.6	Les présents statuts entrent en vigueur le 11 août 2017. En cas de différence d'interprétation la version allemande a valeur de texte de référence.